

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° AP 04/2026

Mittelhausbergen, le 4 décembre 2025

Le Maire de Mittelhausbergen,

Vu

- - la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- - le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2211-1 à L.2212-1 et L.2213-1 et suivants et L.2542-1 et suivants ;
- - le Code de la route, notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 ;
- - la demande formulée par le SIRAC de Strasbourg ;

Considérant

- - les travaux d'entretien, d'interventions urgentes et de surveillance sur un équipement du SIRAC sur l'ensemble du ban communal de Mittelhausbergen, par ou sous le contrôle du SIRAC de Strasbourg et des entreprises mandatées ;
- - les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des usagers et des personnels chargés des travaux ;
- - les différentes entreprises intervenant dans le cadre des opérations susvisées ;
- - qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement afin de permettre l'exécution des travaux en toute sécurité tout en garantissant les commodités de passage ;

ARRÊTE :

Article 1er

Du 1er janvier au 31 décembre 2026, lors des travaux précités ou en cas d'urgence, les mesures suivantes pourront être mises en œuvre selon les besoins :

Ville de Mittelhausbergen
46 rue Principale
67206 MITTELHAUSBERGEN

Téléphone : +33 (0)3 88 56 20 44
Courriel : mairie@mittelhausbergen.fr
Télécopie : +33 (0)3 88 56 32 51

Sur chaussée

- Rétrécissement de chaussée ;
- Circulation alternée (manuelle par piquet K10, par feux tricolores ou panneaux B15/C18) ;
- Neutralisation de voies bus ou d'arrêts (avec information CTS et déplacement si nécessaire) ;
- Réduction de la vitesse maximale autorisée ;
- Neutralisation de voies sur rues à 3 voies et plus ;
- Neutralisation de bandes cyclables ;
- Rétrécissement et neutralisation dans les giratoires ;
- Suppression temporaire de places de stationnement (avec signalisation préalable) ;
- Interruption ponctuelle de circulation (max. 10 min) pour manœuvres ou signalisation ;
- En cas d'accident ou urgence absolue : fermeture avec déviation locale (arrêt spécifique).

Sur trottoirs et itinéraires cyclables

- Rétrécissement ou neutralisation avec signalisation de report ou cheminement sécurisé.

Article 2

Les zones d'intervention devront être entièrement balisées et signalées pour prévenir tout accident.

Article 3

La ville de Mittelhausbergen devra préalablement être informée de toute opération réalisée sur son territoire par les services du SIRAC.

Article 4

La mise en place de la signalisation réglementaire sera sous la responsabilité du SIRAC de Strasbourg et des entreprises mandatées.

Article 5

Pour les chantiers nécessitant des restrictions majeures (fermeture avec déviation, transports exceptionnels), un arrêté spécifique sera demandé avec avis des autorités compétentes.

Article 7

Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim et le Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation :

- Le Préfet du Bas-Rhin
- Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim
- Le Colonel-chef du groupement centre des sapeurs-pompiers
- SIRAC de Strasbourg
- Affichage réglementaire

Alexandre LORENTZ

Le Maire

